



INFO N° 2017/29

COPROPRIETE / ASSEMBLEE GENERALE / ANNULATION D'UNE RESOLUTION

JE VIENS D'ASSISTER A L'ASSEMBLEE ANNUELLE DE MA COPROPRIETE. J'AI VOTE CONTRE UNE DECISION QUI A ETE ADOPTEE A UNE MAUVAISE MAJORITE. QUE PUIS-JE FAIRE POUR OBTENIR L'ANNULATION DE CETTE RESOLUTION ?

Seule une action en justice vous permettra de faire annuler cette résolution.

Vous devrez assigner le syndicat des copropriétaires devant le Tribunal de Grande instance. Faites appel rapidement à un avocat (obligatoire dans cette hypothèse) car vous disposez uniquement d'un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal de l'assemblée générale pour saisir le tribunal.

Si le PV vous a été adressé par lettre recommandée avec avis de réception, le délai de deux mois court à partir du lendemain du jour de la première présentation du courrier à votre domicile.

S'il a été adressé par voie électronique, le point de départ est fixé au lendemain de l'envoi par l'opérateur spécialisé.

Source : [Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 - Article 42](#)

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux